

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL de BUCEY LES GY**  
**Séance DU 18 DECEMBRE 2023**

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 13
- Présents : 9
- Représentés : 3
- Absents : 1

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre, à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Freddy KOPEC, Maire.

**Membres présents :** KOPEC Freddy, BALLIVET Jacques, KOPEC Fanny, PIRES Sylvie, LACOUR Céline, CHEVIET Vincent, SANDRETTI Baptiste, GROSJEAN Virginie, LAMBERT Agnès

**PROCURATIONS :** MILLOT Romain à KOPEC Fanny  
HERITIER Quentin à CHEVIET Vincent  
RABY Océane à BALLIVET Jacques

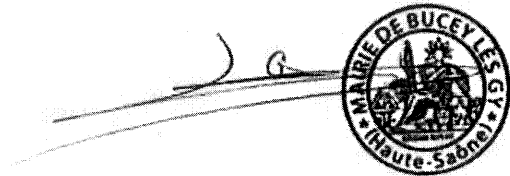
**Absents :** BIDON David

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DU 18 Décembre 2023		
Délibération N°	Objet de la délibération	Vote
	Approbation du procès-verbal de la séance du 17/11/2023	Pour : 10 Contre : 2
2023 / 62	Décision Modificative N°4 Budget Principal	Pour : 10 Abstention : 2
2023 / 63	Décision Modificative N°5 Budget Principal	Pour : 10 Contre : 2
2023 / 64	Autorisation de Virements de Crédits	Pour : 10 Contre: 2
2023 / 65	Fongibilité des Crédits	Pour : 10 Contre : 2

2023 / 66	Prime pouvoir d'achat « exceptionnelle »	Pour : 12
2023 / 67	CCMGY : renouvellement Convention de mise à disposition du matériel audio-visuel de la salle polyvalente	Pour : 12
2023 / 68	ATC France : nouveau bail antenne à Folle	Pour : 12
2023 / 69	Création de poste Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>nd</sup> e Classe à 24 h par semaine	Pour : 10 Abstention : 2

Président de Séance  
Freddy KOPEC

Secrétaire de Séance  
Virginie GROSJEAN



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Virginie Grosjean', written in a cursive style.

**PROCES VERBAL**  
**Réunion du CONSEIL MUNICIPAL de BUCEY LES GY**  
**Séance du 18 DÉCEMBRE 2023**

**Membres présents** : KOPEC Freddy, BALLIVET Jacques, PIRES Sylvie, KOPEC Fanny, LACOUR Céline, CHEVIET Vincent, SANDRETTI Baptiste, GROSJEAN Virginie, LAMBERT Agnès

**PROCURATIONS** : RABY Océane à BALLIVET Jacques  
MILLOT Romain à KOPEC Fanny  
HERITIER Quentin à CHEVIET Vincent

**Membre absent** : BIDON David

Séance ouverte à 18h35

Mme GROSJEAN Virginie a été désignée secrétaire de séance par l'assemblée et fait état des procurations.

**1) Approbation du procès-verbal de la séance du 17/11/2023**

10 POUR

2 CONTRE

0 ABSTENTION

*Mr CHEVIET Vincent déclare que les membres du conseil municipal sont tous des menteurs, en ce qui concerne la délibération de l'AFR.*

*Mr CHEVIET Vincent voudrait que la délibération concernant l'AFR du dernier CM soit retirée.*

**2) Décision Modificative Budget Principal**

- Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, qu'il a été nécessaire de remplacer certains radiateurs de la mairie. Cette dépense n'ayant pas été prévue au budget, il convient de prendre une décision modificative afin de pouvoir régler cette facture d'investissement, comme suit :

Compte 231/23 : - 1 550 €      Compte 2158/21 : + 1 550 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accepter la décision modificative du budget principal comme présenté ci-dessus.

Décision adoptée comme suit :    10 POUR

0 CONTRE

2 ABSTENTION

- Monsieur le Maire informe également les membres du Conseil Municipal qu'il convient, sur demande du SGC de Gray de prendre une décision modificative afin de permettre de traiter le dépassement de crédits au chapitre 012, comme suit :

Compte 633/012 : + 250 €

Compte 741121/74 : - 6 500 €                      Compte 6411/012 : + 4 000 €

Compte 6450/012 : + 2 250 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accepter la décision modificative du budget principal comme présenté ci-dessus.

Décision adoptée comme suit :            10 POUR                      2 CONTRE                      0 ABSTENTION

### **3) Autorisation Virements de crédits**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Décision adoptée comme suit :            10 POUR                      2 CONTRE                      0 ABSTENTION

#### **4) Fongibilité des crédits**

Vu Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1414-2, L 1411-5 et L 2121-22, L 5217-10-6

Vu la délibération N° 2022/47 en date du 30 juin 2022 du Conseil Municipal approuvant le passage anticipé à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Vu l'avis favorable de Mme NUNES, responsable du Service de Gestion Comptable de Gray, pour le passage à la nomenclature M57 à compter du 01/01/2023.

Considérant que lors du Conseil Municipal du 30 juin 2022, la commune a décidé de mettre en place la nomenclature comptable M57 de manière anticipée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et que par ce biais la Commune a anticipé d'une année la généralisation de ce nouveau référentiel comptable prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Considérant que la nomenclature M57 donne la faculté au Conseil Municipal de déléguer au Maire ou à l'Adjoint au Maire délégué, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces décisions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2023, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.
- D'habiliter Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution de cette décision.
- Précise que Monsieur le Maire informera le Conseil Municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé des décisions lors de la plus proche séance de conseil.

Décision adoptée comme suit :    10 POUR                    2 CONTRE                    0 ABSTENTION

#### **5) Prime pouvoir d'achat exceptionnelle**

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L712-1,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 5/12/2023

**Le Maire expose que :**

- l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public peut instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale,
- peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :
  - avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,

- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
  - avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.
- l'organe délibérant détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond réglementaire prévu pour chaque niveau de rémunération, à savoir :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- étant précisé que :
- ✓ le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée de l'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
  - ✓ lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute,
  - ✓ lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précitées pour correspondre à une année pleine,
  - ✓ lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée pour correspondre à une année pleine,
  - ✓ la prime est versée par :
    - la collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
    - chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023,
  - ✓ cette prime est cumulable avec tout autre prime et indemnité perçue par l'agent,
  - ✓ cette prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024,
  - ✓ l'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

**Le Maire propose à l'assemblée délibérante :**

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la commune,
- de fixer le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour chaque niveau de rémunération comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond réglementaire	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	400.00 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	Aucun agent concerné
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	Aucun agent concerné
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	<b>350.00 €</b>
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	Aucun agent concerné
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	Aucun agent concerné
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	<b>130.00 €</b>

- de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en plusieurs fractions : ½ en janvier et ½ en mai 2024, soit avant le 30 juin 2024 comme préconisé dans le décret n° 2023-1006 du 31/10/2023 instituant cette prime.

**Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante à la majorité ou l'unanimité :**

- DECIDE d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions définies ci-dessus,
- PRECISE que les crédits correspondants sont ou seront inscrits au budget,
- PRECISE que cette prime sera versée en une seule fois en janvier 2024
- AUTORISE Monsieur le Maire (ou le Président) à signer tout document utile relatif à ce dossier.

**Décision adoptée comme suit :      12 POUR                      0 CONTRE                      0 ABSTENTION**

### **6) CCMGY : renouvellement Convention de mise à disposition du matériel audio-visuel de la salle polyvalente**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que c'est la Communauté de Communes des Monts de Gy qui a fait installer le matériel audio-visuel dans la salle polyvalente.

La CCMGY étant propriétaire de ce matériel, il convient de renouveler la convention de mise à disposition de ce matériel

Lecture faite du projet de la convention proposée par la CCMGY, le Conseil Municipal, et après en avoir délibéré, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tout autre document s'y rapportant.

**Décision adoptée comme suit :      12 POUR                      0 CONTRE                      0 ABSTENTION**

### **7) ATC France : nouveau bail antenne à Folle**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le bail entre la commune de Bucey lès Gy et Orange concernant la location du terrain accueillant l'antenne installée à Folle sur la parcelle cadastrée B732 signé le 30 juin 2020, a été repris par ATC France.

Il convient donc de conclure un nouveau bail avec ce nouveau prestataire.

Lecture faite du projet de convention proposé par ATC France, Monsieur le Maire précise qu'en plus de la redevance de 500 € annuelle initialement prévue, le prestataire propose une redevance supplémentaire pour augmenter la surface de l'emplacement mis à disposition qui s'élèverait à 250 € par an par tranche de 10 m2.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter la proposition de convention de mise à disposition de la parcelle B732 à ATC France pour la gestion de l'antenne de Folle
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint, à signer cette convention et tout autre document s'y rapportant.

Décision adoptée comme suit :            12 POUR                    0 CONTRE                    0 ABSTENTION

### **8) Création de poste Adjoint Administratif principal de 2<sup>nd</sup>e classe à 24h / semaine**

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'en raison d'une nouvelle répartition des tâches liées au secrétariat, et afin de s'adapter au mieux à la réalité des postes, il convient d'augmenter le temps de travail de l'une des secrétaires.

- Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;
- Vu le budget de la collectivité ;
- Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe temps non complet à hauteur de 24 h 00 minutes hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes : assistante au secrétariat de mairie

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité :

- Décide, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 la création d'un emploi permanent au grade d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet à hauteur de 24 heures 00 minutes hebdomadaires (soit 24.00/35<sup>ème</sup> d'un temps plein) afin d'assurer les fonctions d'assistante au secrétariat de mairie relevant de la catégorie hiérarchique C, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.


Décision adoptée comme suit :            10 POUR                    0 CONTRE                    2 ABSTENTION

### **9) Questions et informations diverses**

- Proposition contrat location photocopieur (118€ par mois avec juste le papier à acheter).

*Fin de séance à 19h25*

Président de Séance  
Freddy KOPEC



Secrétaire de Séance  
Virginie GROSJEAN

